

Règlementation européenne

1. Procédure de modification des cahiers des charges

a. Distinction entre modifications de l'Union Européenne et modifications standards

L'article 31 du Règlement 787-2019 distingue, selon leur importance, deux types de modifications des cahiers des charges : les modifications de l'Union Européenne et les modifications standards. Les modifications à l'échelle de l'Union nécessitent une procédure d'opposition au niveau de l'Union Européenne tandis que les modifications standard ne sont traitées qu'au niveau de l'État membre.

Une modification est réputée être une modification à l'échelle de l'Union si:

- a) elle implique un changement de **dénomination** ou une modification d'une partie de la dénomination de l'indication géographique enregistrée au titre du présent règlement;
- b) elle consiste en une modification de la **dénomination légale** ou de la **catégorie** de la boisson spiritueuse;
- c) elle **risque de nuire** à la **qualité, réputation** ou autre caractéristique de cette boisson spiritueuse qui peut être attribuée essentiellement à son origine géographique; ou
- d) elle entraîne de **nouvelles restrictions** en ce qui concerne la **commercialisation du produit**.

Toute autre modification est considérée comme étant une modification standard.

La distinction modification standard / modification de l'Union a déjà été réalisée dans le secteur des vins depuis l'entrée en vigueur des règlements 2019-33 et 2019-34, le 14 janvier 2019.

b) Procédure de demande de modification d'un cahier des charges d'IG

Conformément à l'article 41 du Règlement 787-2019, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de le compléter en définissant les conditions et exigences relatives à la procédure concernant ces modifications. Un projet de règlement est en cours de discussion entre la Commission Européenne et les États Membres.

- Il indique (article 5) que les demandes de modification transmises à la COM ne doivent contenir que des modifications de l'Union, il appartient donc à l'État Membre de faire la distinction, en cas de demandes multiples de modification.
- Il prévoit qu'en cas de demande de modification standard déposée par un groupement différent du demandeur initial de l'enregistrement, celui-ci, s'il existe toujours, doit être consulté afin de formuler des observations sur cette demande.
- La demande de modification standard doit fournir une description de ces modifications, un résumé des raisons pour lesquelles les modifications sont nécessaires et démontrer que les modifications proposées peuvent être considérées comme des modifications standard (article 7.1).
- Lorsque l'État Membre a instruit la demande de modification standard, il publie le document unique et le cahier des charges modifié. La modification est applicable dans l'État Membre dès cette publication. L'État membre communique la modification standard à la Commission au plus tard un mois après la date de publication (article 7.2).
- Dans le cas où la demande de modification standard implique une modification du document unique, la Commission publie la description de la modification et le document unique modifié au Journal officiel de l'Union européenne, dans un délai de trois mois à compter de la réception par la COM de la notification de la modification (article 7.5).

- Dans le cas où la demande de modification standard n'implique pas une modification du document unique, la Commission publie, via le système numérique d'échanges de données entre la COM et les autorités compétentes des Etats Membres, la description de la modification, dans un délai de trois mois à compter de la réception par la COM de la notification de la modification par l'Etat Membre (Article 7.6).
- Les modifications sont applicables sur le territoire de l'Union une fois qu'elles ont été publiées par la COM (Article 7.7)

c) Constitution du dossier

Les articles 8 et 9 du projet de Règlement d'exécution du Règlement 787-2019 précisent les pièces du dossier à constituer pour déposer une demande de modification de l'Union et la notification d'une modification standard.

Pour une demande de modification de l'Union :

- a) le nom de l'IG;
- b) le nom du demandeur et une description de l'intérêt légitime du demandeur;
- c) les points du cahier des charges et du document unique concernés par la modification;
- d) une description et les raisons de chacune des modifications proposées;
- e) le document unique consolidé et dûment complété visé à l'article 4, tel que modifié;
- f) la référence électronique à la publication du cahier des charges modifié ;
- g) la déclaration de l'Etat membre selon laquelle il considère que la demande satisfait aux exigences du règlement (UE) 2019/787;

Pour la notification d'une modification standard:

- a) le nom de l'IG;
- b) une description et les raisons de la modification approuvée, indiquant si la modification entraîne ou non une modification du document unique;
- c) la décision approuvant la modification;
- d) le document unique modifié, le cas échéant;
- e) la référence électronique à la publication du cahier des charges modifié.
- f) la déclaration de l'Etat membre selon laquelle il considère que la modification approuvée satisfait aux exigences du règlement (UE) 2019/787.

Ces règlements sont encore en cours de discussion. Ils seront à nouveau discutés lors d'une prochaine réunion le 13 février. Cf. Note transmise pour la réunion de la CNBS du 18 novembre 2019.

2. Lignes directrices pour la mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'étiquetage

La Commission a présenté une deuxième version de son projet de lignes directrices sur l'étiquetage des boissons spiritueuses lors de la réunion du Comité du 5 décembre 2019 à Bruxelles. Deux points ont fait l'objet de nouvelles rédactions et de l'essentiel des échanges : l'indication quantitative des ingrédients (QUID) et les mentions volontaires.

a. La QUID

Les modalités d'indication quantitative des ingrédients (QUID) d'une denrée alimentaire et donc des Boissons Spiritueuses sont définies par le règlement 1169-2011(dit INCO) et expliquées par la notice 2017/C 393/05. Le Règlement INCO indique à l'article 22, paragraphe 1 que la QUID est requise lorsque cet ingrédient ou cette catégorie d'ingrédients:

- a) figure dans la dénomination de la denrée alimentaire ou est généralement associé à cette dénomination par les consommateurs;
 - b) est mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique;
- ou
- c) est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect.

Plusieurs exceptions sont prévues par l'annexe VIII de ce Règlement notamment lorsqu'

- un ingrédient est utilisé en petite quantité à des fins d'aromatisation : la quantité n'est pas importante, c'est le goût obtenu qui est déterminant ;
- un ingrédient mentionné dans la dénomination d'une denrée alimentaire n'influence pas la décision d'achat du consommateur.

Ce point a fait l'objet d'échanges entre certains Etats membres et la COM afin de savoir comment interpréter « l'influence de la décision d'achat » et de déterminer si dans le cas des mélanges, le % relatif de chaque composant n'était pas confusant avec le TAV de la boisson spiritueuse.

La COM a rappelé que les Boissons Spiritueuses ne dérogeaient pas à ces dispositions du règlement INCO (la quid n'est pas la liste des ingrédients) et que l'application des exceptions prévues par ce Règlement devait être appréciée au cas par cas par les producteurs et les autorités nationales de contrôle. Elle a souligné que les lignes directrices, ne pouvant créer du droit ne constituent pas une opportunité pour faire évoluer la réglementation.

b. Les mentions d'étiquetage volontaires

Un point sur les mentions d'étiquetage volontaires a été introduit dans le projet de lignes directrices. Il intègre outre les termes « Spécial, Supérieur, Premium... », la mention de l'affinage ou du vieillissement dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées. La COM a insisté sur le fait que ces mentions n'étant pas définies dans le règlement, les producteurs qui arguent de caractéristiques de qualité pour leurs produits, doivent démontrer la qualité de leur produit par rapport au standard de la catégorie. Les autorités de contrôle doivent vérifier de la pertinence de ces arguments mais la charge de la preuve incombe aux opérateurs. Elle a sensibilisé les Etats Membres sur la différence avec la réglementation « vins » qui liste et définit précisément toutes les mentions utilisables.

La COM a mis en garde les Etats Membres contre la mise en place de règles nationales pour des termes utilisés très largement sur le marché international mais elle a ajouté que s'agissant des IG, ils devaient être définis dans leurs cahiers des charges.

Deux exemples présentés en questions diverses par des Etats Membres ont illustré ce thème :

- la vodka de pommes de terre « sans gluten » est-elle distinctive ? Non puisque la pomme de terre ne contient pas de gluten et qu'en tout état de cause quelle que soit la matière première utilisée, il n'est pas présent dans le distillat ;
- une boisson spiritueuse peut-elle être « fait maison » ? La réponse diverge selon les Etats Membres, certains estimant que le processus de production des spiritueux dérive systématiquement d'un dispositif industriel, incompatible avec le « fait maison », d'autres jugeant qu'au regard d'un processus traditionnel de production, de l'ingrédient principal produit par l'opérateur, et d'une échelle de production réduite, cette mention était acceptable.

Sur les mentions relatives à l'affinage dans des fûts ayant logé d'autres boissons, plusieurs pays se sont exprimés pour souligner leur place spécifique vis-à-vis des mentions volontaires de qualité. Un Etat Membre a pointé le fait que les produits des catégories 1 à 14, issus de ces pratiques ne pouvaient pas porter ces dénominations légales puisqu'ils sont de fait aromatisés. Un autre a mis en avant les utilisations fréquentes d'IG et a souhaité que soient posées des conditions d'utilisation comme l'autorisation préalable du producteur de la boisson alcoolisée mentionnée ou du groupement, l'absence d'usurpation et d'atteinte à la réputation de l'IG. Les autorités françaises ont suggéré que l'attention des opérateurs soit attirée sur quelques points essentiels pour ne pas induire en erreur le consommateur :

- S'agissant de la pratique d'affinage :
 - rappeler que les eaux-de-vie des catégories 1 à 14 du règlement n°2019/787 ne peuvent être ni aromatisées ni mélangées avec un autre alcool : les autorités françaises ont déjà sanctionné des opérateurs ne sachant pas les fûts servant à réaliser les opérations d'affinage (ces fûts contenaient un reste de vin ou de boisson spiritueuse) ;

- préciser que les fûts utilisés (exemple : fût de Porto) devront avoir réellement servi à élaborer le vin ou la boisson spiritueuses sous AOP, IGP, IG (vieillessement du Porto). Les autorités françaises craignent que les fûts soient simplement « avinés » par certains opérateurs ;
- s'agissant des informations figurant sur l'étiquetage :
 - rappeler que les informations doivent être précises, claires et aisément compréhensibles par le consommateur. A titre d'exemple, il conviendrait d'utiliser des mentions précises sur l'élevage (finished, aged, matured...), sur la futaille utilisée (barrel, cask...) ou sur le bois (wood, oak...) ;
 - rappeler que les AOP, IGP et IG de vins et de spiritueux bénéficient d'une protection au titre des règlements n°1308/2013 et n°2019/787 contre l'exploitation commerciale de leurs noms.

Enfin, les autorités françaises ont demandé que des pratiques d'étiquetage interdites soient présentées dans le document.

La COM en réponse à ces interventions a indiqué qu'il n'y avait pas de base juridique pour exiger un accord préalable du producteur de l'IG mentionnée sur l'étiquetage mais que l'unité vins et spiritueux allait se rapprocher de l'unité qualité pour expertiser la question de l'utilisation des IG de boissons alcoolisées dans les étiquetages.

Enfin en se saisissant de la demande des autorités françaises, la COM a invité les Etats Membres à proposer la formulation sur ce thème d'étiquetages interdits.

c. Autres points

La question des boissons spiritueuses sans alcool a été abordée par la COM et plusieurs Etats Membres ont estimé devant la multiplication de ces produits sur le marché urgent de prévoir un cadre.

3. Accord UE - Mexique : listes des IG de spiritueux bénéficiant de la protection.

Finalement les services de la COM ont pu corriger toutes les erreurs concernant des IG françaises sur la liste annexée à l'accord de protection réciproque et de ce fait la Blanche Armagnac a bien été ajoutée à la liste des mentions complémentaires de l'AOC Armagnac.

4. Boissons spiritueuses champenoises

- Publication pour opposition au JOUE du 23 décembre de la modification de la fiche technique du ratafia de Champagne de la dénomination
- Envoi à la Commission Européenne des dossiers de demande de modification des fiches techniques de l'eau de vie de vin de la Marne et du marc de Champagne.

La Commission boissons spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note